

Sauf pour les rapports médicaux annexés, chacun des rapports acheminés à la Société doit être dactylographié. Tout rapport produit dans le cadre d'un service remboursé par la Société appartient à celle-ci et est versé au dossier de la personne accidentée.

5 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

5.1 HONORAIRES

5.1.1 Bases de la rémunération

Le niveau de formation de l'intervenant doit correspondre au niveau de service requis.

Les honoraires de personnes engagées à honoraires sont remboursés par la Société jusqu'à concurrence des taux autorisés inscrits à l'annexe I. Les frais engagés incluent le temps de rédaction du rapport et le temps de déplacement.

Les honoraires de personnes engagées auprès des commissions scolaires, pour des services d'enseignement, d'orthopédagogie, des services techniques en éducation spécialisée ou des services de préposé pour le soutien d'accompagnement, sont remboursés selon l'entente établie avec la commission scolaire, en fonction des heures réelles autorisées par le conseiller, incluant les vacances et les avantages sociaux applicables selon les conventions collectives en vigueur dans leur établissement ainsi que la part de l'employeur. Le remboursement de ces honoraires exclut les montants rétroactifs établis à la suite des renouvellements de conventions collectives.

Les honoraires des personnes engagées pour des services d'interprétariat faisant partie d'une banque interrégionale d'interprètes ou d'un organisme de services régionaux d'interprétariat peuvent être différents du tarif de base d'un interprète jusqu'à concurrence du tarif d'un interprète professionnel. Dans ces organismes, un tarif commun est prédéterminé pour l'ensemble de leurs membres, et des frais de gestion peuvent s'y ajouter.

5.1.2 Considération spéciale pour le dépassement de la rémunération de base

Le chef de service ou le directeur des réclamations régionalisées peut, en respect de la délégation de pouvoir et des procédures en vigueur à la Société, autoriser le dépassement des honoraires inscrits à l'annexe I considérant :

- le besoin du client,
- le contexte régional et
- l'expertise spécifique requise.

La majoration peut être établie, le meilleur tarif possible étant visé, dans la mesure où les conditions suivantes ont été respectées :

- une négociation au tarif horaire de base (annexe I) a été tentée sans succès;
- aucun autre intervenant, pouvant répondre au besoin du client et au type d'expertise requise par la société, n'est disponible dans la région au tarif horaire de base pour ce type d'intervenant.